|  |  |
| --- | --- |
|  | **Foire aux questions**  -----------------------------  Continuité des institutions locales et exercice des compétences des collectivités territoriales pendant l’épidémie de covid-19 |

[Quelles sont les des délégations accordées de droit aux Tavana ?](#_Toc37942077)

[Le tavana peut-il exécuter les emprunts d’investissement prévu au budget ?](#_Toc37942078)

[Pendant l’état d’urgence sanitaire le tavana gère-t-il seulement les affaires courantes ou exerce-t-il l’ensemble de ses missions ?](#_Toc37942079)

[Les adjoints qui ont une délégation peuvent-ils signer des décisions des prises dans le cadre de de cette délégation ?](#_Toc37942080)

[Les agents qui ont une délégation de signature peuvent-ils signer des décisions des prises dans le cadre de de cette délégation ?](#_Toc37942081)

[Y-a-t-il des conditions de quorum particulières pendant l’état d’urgence sanitaire ?](#_Toc37942082)

[Le tavana est-il obligé de réunir le conseil une fois par trimestre ?](#_Toc37942083)

[Les membres du conseil municipal peuvent-ils provoquer une réunion du conseil municipal ?](#_Toc37942084)

[Le conseil municipal peut-il se réunir en visioconférence ou audioconférence](#_Toc37942085)

[Les actes pris par la commune peuvent-ils être publiés uniquement sur le site de la commune ?](#_Toc37942086)

### Quelles sont les délégations du conseil municipal accordées de droit aux Tavana ?

Le maire exerce l’ensemble des attributions mentionnées à l’article L. 2122-22 du CGCT dans sa version applicable en PF (à l’exception du 3° portant sur les emprunts), sans nécessité pour le conseil municipal de fixer les limites prévues dans le droit commun pour l’exercice de certaines délégations. Par ailleurs, il est délégué au maire l'attribution des subventions aux associations et le pouvoir de garantir les emprunts sans habilitation préalable de l’organe délibérant.

Vous pouvez retrouver l’ensemble des délégations concernées dans le document suivant : (lien sur le site du SPCPF sur [la fiche n°1](https://spc.pf/sites/default/files/fiche_1_-_delegations_de_competences_du_cm_au_maire.pdf))

### Le tavana peut-il exécuter les emprunts d’investissement prévu au budget ?

La réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et des opérations financières utiles à la gestion des emprunts peut se faire jusqu'à la première réunion du conseil municipal et dans la limite des éventuelles délégations précédemment passées en la matière.

### Pendant l’état d’urgence sanitaire le tavana gère-t-il seulement les affaires courantes ou exerce-t-il l’ensemble de ses missions ?

Dans le contexte de crise qui a justifié l'instauration d'un état d'urgence sanitaire ainsi que le report du second tour des élections municipales, les autorités communales en exercice doivent être en mesure de prendre toutes les mesures qu’impose la crise sanitaire actuelle, notamment grâce aux délégations du conseil municipal accordées de droit aux Tavana.

### Les adjoints qui ont une délégation peuvent-ils signer des décisions des prises dans le cadre de de cette délégation ?

Les décisions prises par l’exécutif dans le cadre des délégations accordées peuvent être signées par un élu disposant d’une délégation de fonctions. Ainsi, sous réserve qu’ils disposent d’une délégation de fonctions consentie dans les conditions exposées à l’article L. 2122-18 du CGCT, les adjoints au maire et les conseillers municipaux peuvent signer des décisions prises dans le cadre de leur délégation.

### Les agents qui ont une délégation de signature peuvent-ils signer des décisions prises dans le cadre de de cette délégation ?

Les décisions prises par l’exécutif dans le cadre des délégations accordées peuvent être signées par un agent disposant d’une délégation de signature. S’ils ont reçu une délégation de signature dans les conditions fixées à l’article L. 2122-19 du CGCT, le directeur général des services, le directeur général adjoint des services, le directeur général des services techniques, le directeur des services techniques et les responsables de service des communes peuvent signer des décisions prises dans le cadre de leur délégation.

### Y-a-t-il des conditions de quorum particulières pendant l’état d’urgence sanitaire ?

Pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, le quorum de membres nécessaires pour une réunion est fixé au tiers, en lieu et place de la moitié du conseil municipal.

Le quorum de l'ensemble de ces instances s'apprécie en fonction des membres présents, mais aussi représentés, à savoir en intégrant les procurations. Il prévoit par ailleurs que les membres de ces instances peuvent être porteurs de deux pouvoirs, contre un seul aujourd'hui.

Vous pouvez voir une infographie résumant ces conditions [ici](https://spc.pf/file/quorum-cm-modifiejpg).

### Le tavana est-il obligé de réunir le conseil une fois par trimestre ?

L’obligation trimestrielle de réunion de l’organe délibérant des collectivités territoriales est levée durant la durée de l'état d'urgence.

### Les membres du conseil municipal peuvent-ils provoquer une réunion du conseil municipal ?

Dans une logique d’équilibre notamment avec le renforcement des délégations données aux exécutifs, la proportion de membres nécessaires pour provoquer une réunion du conseil municipal est abaissée. Cette proportion est fixée, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, au cinquième des membres. Lorsqu'une demande est présentée, le tavana dispose d'un délai de six jours pour organiser la réunion.

Un même membre de l'organe délibérant ne peut présenter plus d'une demande de réunion pendant une période de deux mois.

Le conseil municipal peut-il se réunir en visioconférence ou audioconférence**?**

Pendant la période d’urgence sanitaire, l'organisation par téléconférence des réunions du conseil municipal est possible.

Le Tavana doit utiliser tous les moyens dont il dispose pour convoquer les membres de l'organe délibérant, et leur préciser la technologie retenue (visioconférence ou audioconférence).

La première réunion permet de déterminer et valider, par délibération, les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats, ainsi que les modalités de scrutin.

Lors des réunions en téléconférence, il ne peut être recouru qu'au vote au scrutin public. Celui-ci peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité.

En cas de partage, la voix du maire ou du président est prépondérante. Le maire ou le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

Par ailleurs, le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunion mais également de ceux présents à distance.

Pour les conseils municipaux qui sont soumis à obligation de publicité, le caractère public de la réunion de l'organe délibérant de la commune est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique.

### Les actes pris par la commune peuvent-ils être publiés uniquement sur le site de la commune ?

À titre dérogatoire, la publication des actes réglementaires peut être assurée sous la seule forme électronique, sur le site internet de la commune lorsqu’il existe.

Ainsi, pour les collectivités territoriales qui le souhaitent, la publication des actes réglementaires peut être assurée uniquement sous forme électronique. Elle conditionne alors l’entrée en vigueur des actes et détermine le point de départ des délais de recours. Toutefois, les communes ont toujours la possibilité de publier leurs actes sous forme papier.

Il conviendra de veiller à ce que ces actes sous forme électronique soient publiés :

- dans leur intégralité,

- sous un format non modifiable,

- dans des conditions permettant d’en assurer la conservation, d’en garantir l’intégrité et d’en effectuer le téléchargement.